



Département de Seine-et Marne - Arrondissement de  
Provins – Canton de Coulommiers

**MAIRIE de MONTOLIVET**

☎ Mairie 01 64 03 79 06

## CONSEIL MUNICIPAL

**11 AVRIL 2025**

### Procès-verbal

\*\*\*\*\*

L'an deux mil vingt-cinq, le onze avril, à dix-neuf heures,

Le Conseil municipal de Montolivet, régulièrement convoqué, s'est réuni dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur MOINIER Lionel.

Etaient présents : M. Lionel MOINIER – Mme Ingrid COLPAERT – M. Jean-Baptiste EUGENE – M. Frédéric MATHIEU – M. Frédéric AMBROISE – M. Alexandre LEBRUN – M. Christophe DUCHENE

Absents représentés : Mme Sandra MARIN donne pouvoir à Mme Ingrid COLPAERT  
M. Emmanuel PERRENES donne pouvoir à M. Lionel MOINIER

Absente : Mme Audrey BREUIL

**Date d'affichage** : 01/04/2025

**Date de convocation** : 01/04/2025

**Nombre de Conseillers en exercice** : 10

**Secrétaire de séance** : Mme Ingrid COLPAERT

Après avoir constaté que le quorum était atteint, Monsieur le Maire ouvre la séance à 19h00.

#### **1. Approbation du Procès-Verbal du 30 Janvier 2025**

*A l'unanimité,*

Le Conseil municipal approuve le procès-verbal de la séance du 30 Janvier 2025.

#### **2. Approbation du compte financier unique 2024 – Délibération n°2025 – 03 - 01**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

Vu le Code des juridictions financières ;

Vu l'article 60 de la loi de finances n°63-156 du 23 février 1963,

Vu l'article 242 de la loi de finances de 2019 modifié par l'article 145 de la loi du 30 décembre 2022 ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le Compte Financier Unique (CFU) de la commune de MONTOLIVET,

Considérant que le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière de la collectivité, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétiques et des taux des contributions et produits afférents ;

Considérant que le CFU est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable, ce qui simplifie leurs travaux en amont de la production du CFU ;

Monsieur le Maire ne pouvant prendre part à la délibération, l'assemblée est invitée à désigner un Président de séance pour le vote du CFU 2024, conformément à l'article L. 2121-14 du CGCT.

Sous la présidence de Jean-Baptiste EUGENE, le conseil municipal examine le compte financier unique 2024 qui s'établit ainsi :

Fonctionnement		Investissement	
Dépenses	190 771,06 €	Dépenses	481 822,72 €
Recettes	208 580,07 €	Recettes	299 891,15 €

Hors de la présence de M. le Maire,

**APPROUVE** à l'unanimité le compte financier unique 2024.

### 3. Affectation de résultat – Délibération n°2025 – 03 – 02

Monsieur le Maire expose :

Après avoir examiné le Compte Financier Unique (CFU) 2024, le conseil municipal doit décider de l'affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice 2024.

*A l'unanimité,*

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**DECIDE** d'affecter au budget pour 2025, le résultat de fonctionnement de l'exercice 2024 conformément au document ci-dessous,

AFFECTATION DU RESULTAT DE FONCTIONNEMENT	
<b>Résultat de fonctionnement</b>	
A. <u>Résultat de l'exercice</u> précédé du signe + (excédent) ou - (déficit)	17 809,01
B. <u>Résultats antérieurs reportés</u> ligne 002 du compte administratif précédé du signe + (excédent) ou - (déficit)	217 693,85
<b>C Résultat à affecter</b> = A. + B. (hors restes à réaliser ) (si C. est négatif, report du déficit ligne D 002 ci-dessous)	<b>235 502,86</b>
<b>Solde d'exécution de la section d'investissement</b>	
D. <u>Solde d'exécution cumulé d'investissement</u> (précédé de + ou -) D 001 (si déficit) R 001 (si excédent)	-37 586,38
E. <u>Solde des restes à réaliser d'investissement (3)</u> ( précédé du signe + ou - ) Besoin de financement Excédent de financement (1)	116 040,27
<b>Besoin de financement F. = D. + E.</b>	<b>0.00</b>
<b>AFFECTATION =C. = G. + H.</b>	<b>235 502,86</b>
1) <b>Affectation en réserves R1068 en investissement</b> G. = au minimum couverture du besoin de financement F	0.00
2) <b>H. Report en fonctionnement R 002 (2)</b>	235 502,86
<b>DEFICIT REPORTE D 002 (4)</b>	

#### 4. Vote des taux – Délibération n°2025 – 03 – 03

Monsieur le Maire présente l'état 1259 comportant les bases prévisionnelles, les produits prévisionnels de référence, les allocations compensatrices et mécanismes d'équilibre des réformes fiscales.

En conséquence, Monsieur le Maire propose d'augmenter les taux

Vu le code général des impôts et notamment les articles 1636 B sexies à 1636 B undecies et 1639 A,

*A la majorité*

*A 6 voix pour*

*A 3 voix contre (M. DUCHENE – M. MATHIEU – M. LEBRUN)*

#### LE CONSEIL MUNICIPAL,

**DECIDE** de fixer les taux communaux pour l'année 2025 comme suit :

- Taxe Foncière sur les propriétés bâties :	37,50 %
- Taxe Foncière sur les propriétés non bâties :	33,81 %
- Taxe d'habitation sur les résidences secondaires :	8,16 %
- Cotisation foncière des entreprises :	non assujettie

**CHARGE** Monsieur le Maire de procéder à la notification de cette délibération à l'administration fiscale

#### 5. Subventions aux associations – Délibération n°2025 – 03 – 04

Monsieur le Maire explique que

L'article L 2311-7 du Code Général des Collectivités Territoriales préconise :

*L'attribution des subventions donne lieu à une délibération distincte du vote du budget. Toutefois, pour les subventions dont l'attribution n'est pas assortie de conditions d'octroi, le conseil municipal peut décider :*

*1° D'individualiser au budget les crédits par bénéficiaire ;*

*2° Ou d'établir, dans un état annexé au budget, une liste des bénéficiaires avec, pour chacun d'eux, l'objet et le montant de la subvention.*

*L'individualisation des crédits ou la liste établie conformément au 2° vaut décision d'attribution des subventions en cause.*

*A l'unanimité,*

#### LE CONSEIL MUNICIPAL,

Décide l'attribution des subventions suivantes :

Nom de l'organisme	Montant de la subvention
La Chanterelle	100 €
Don du sang de Rebaix	75 €
Coopérative des écoles	2760 €
Croix rouge	100 €
L'abri des tout petits	100 €

**ADOpte** la répartition des subventions suivantes aux associations, telle qu'annexée au budget 2025 ;

**DIT** que les crédits nécessaires à la dépense sont inscrits au budget 2025,

**AUTORISE** Monsieur le Maire ou un Adjoint délégué à signer tout document se rapportant à ce dossier.

#### **6. Subvention à l'association STAF – Délibération n°2025 – 03 – 05**

Monsieur le Maire explique que

L'article L 2311-7 du Code Général des Collectivités Territoriales préconise :

*L'attribution des subventions donne lieu à une délibération distincte du vote du budget. Toutefois, pour les subventions dont l'attribution n'est pas assortie de conditions d'octroi, le conseil municipal peut décider :*

*1° D'individualiser au budget les crédits par bénéficiaire ;*

*2° Ou d'établir, dans un état annexé au budget, une liste des bénéficiaires avec, pour chacun d'eux, l'objet et le montant de la subvention.*

*L'individualisation des crédits ou la liste établie conformément au 2° vaut décision d'attribution des subventions en cause.*

Monsieur Frédéric AMBROISE ne prend pas part au vote

A l'unanimité,

**LE CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré,

Décide l'attribution des subventions suivantes :

Nom de l'organisme	Montant de la subvention
STAF	200 €

**ADOpte** la répartition des subventions suivantes aux associations, telle qu'annexée au budget 2025 ;

**DIT** que les crédits nécessaires à la dépense sont inscrits au budget 2025,

**AUTORISE** Monsieur le Maire ou un Adjoint délégué à signer tout document se rapportant à ce dossier.

#### **7. Subvention à l'association Vie 2 Montolivet – Délibération n°2025 – 03 – 06**

Monsieur le Maire explique que

L'article L 2311-7 du Code Général des Collectivités Territoriales préconise :

*L'attribution des subventions donne lieu à une délibération distincte du vote du budget. Toutefois, pour les subventions dont l'attribution n'est pas assortie de conditions d'octroi, le conseil municipal peut décider :*

*1° D'individualiser au budget les crédits par bénéficiaire ;*

*2° Ou d'établir, dans un état annexé au budget, une liste des bénéficiaires avec, pour chacun d'eux, l'objet et le montant de la subvention.*

*L'individualisation des crédits ou la liste établie conformément au 2° vaut décision d'attribution des subventions en cause.*

Mme Ingrid COLPAERT (et son pouvoir) et M. Frédéric MATHIEU ne prennent pas part au vote.

**LE CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré,

Décide l'attribution des subventions suivantes :

Nom de l'organisme	Montant de la subvention
Vie 2 Montolivet	2165 €

**ADOPTÉ** la répartition des subventions suivantes aux associations, telle qu'annexée au budget 2025 ;

**DIT** que les crédits nécessaires à la dépense sont inscrits au budget 2025,

**AUTORISE** Monsieur le Maire ou un Adjoint délégué à signer tout document se rapportant à ce dossier.

#### **8. Participation SMEP – Délibération n°2025 – 03 – 07**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération 2025-03 du 06/02/2025, du Conseil Syndical du Syndicat mixte d'études et de préfiguration du projet de Parc naturel régional de la Brie et Deux Morin, portant sur la participation financière 2025,

*A l'unanimité,*

#### **LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**AUTORISE** le Maire à effectuer le paiement de la participation au SMEP dont la commune est adhérente soit d'un montant de 102,40 € au titre de l'année 2025.

**DIT** que les crédits nécessaires sont prévus au budget 2025,

#### **9. Approbation du budget primitif 2025 – Délibération n°2025 – 03 – 08**

Monsieur le Maire expose :

La proposition de budget primitif commune 2025 est annexée à la présente.

Il est demandé au conseil municipal de se prononcer sur le budget primitif 2025

*A l'unanimité,*

#### **LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**DECIDE** de voter le budget primitif commune 2025 qui s'équilibre en dépenses et en recettes à **2 215 842,21 €** comme suit :

\* Section de Fonctionnement à 419 940,32 €

\* Section d'Investissement à 1 795 901,89 €

**AUTORISE** Monsieur le Maire ou un Adjoint délégué à signer tout document nécessaire se rapportant à ce dossier.

#### **10. Fongibilité des crédits – virement de crédits de chapitre en chapitre au sein des sections de fonctionnement et d'investissement – Délibération n°2025 – 03 – 09**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le passage en M57 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023,

**Considérant** la possibilité pour l'exécutif de procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre au sein de la même section, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel,

**Considérant** que l'assemblée délibérante peut autoriser, à l'occasion du vote du budget, dans les limites qu'elle fixe (avec un maximum réglementaire autorisé de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections), des virements de crédits de chapitre à chapitre,

**Considérant** que ces mouvements de crédits ne doivent pas entraîner une insuffisance de crédits nécessaires au règlement des dépenses obligatoires sur un chapitre,

**Considérant** que ces arrêtés de virements de crédits sont soumis aux procédures suivantes :

- Obligation de transmission au représentant de l'État, chargé de leur contrôle.
- Information de l'assemblée délibérante lors de sa plus proche séance.
- Transmission au comptable public, pour contrôle de la disponibilité des crédits dans Hélios.

**Considérant** qu'afin de pouvoir ajuster les dépenses et recettes afin de pourvoir à des dépenses imprévues à l'intérieur de la section de fonctionnement et d'investissement au cours de l'année, ou d'ajuster les dépenses en fonction des modifications d'articles budgétaires à la demande de la trésorerie,

**Oùï** l'exposé de Monsieur le Maire,

*A l'unanimité,*

## **LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**DÉCIDE** d'autoriser Monsieur le Maire à effectuer des virements de crédits de chapitre à chapitre, au sein de la section de fonctionnement et d'investissement jusqu'à hauteur de 7,5 % des dépenses réelles,

### **11. Adhésion à la convention de participation en prévoyance souscrite avec le CDG77 – Délibération n°2025 – 03 – 10**

Vu l'article L.827-7 du code général de la Fonction Publique,

Vu le code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de la PSC et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu la délibération du Centre de Gestion n° 2022/37 du 27 octobre 2022 portant choix du prestataire retenu pour la conclusion de la convention de participation pour le risque « prévoyance »

Vu la convention de participation signée entre le Centre de Gestion de Seine et Marne et la MNT,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 11 février 2025 sous réserve d'une date d'effet au 1<sup>er</sup> janvier 2025,

Monsieur le Maire expose que, conformément au décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 en place autorisant la mise en place de conventions de participation dans le domaine de la protection sociale complémentaire, pour les agents des collectivités affiliées et non affiliées de Seine-et-Marne, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 et pour une durée de 6 ans.

A l'issue de la procédure de consultation, le centre départemental de gestion a souscrit une convention de participation pour le risque « Prévoyance » auprès de la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT). Cette convention prend effet le 1<sup>er</sup> janvier 2023, pour se terminer le 31 décembre 2028.

Les collectivités territoriales et établissements publics peuvent désormais adhérer à la convention de participation sur délibération de leur assemblée délibérante, après consultation de leur Comité Social Territorial.

### **Caractéristiques du contrat-groupe « prévoyance »**

La formule de garanties proposée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 est la suivante :

- ✓ La formule comprenant la garantie « incapacité de travail » à hauteur de 90 % du traitement indiciaire et de la nouvelle bonification indiciaire nets et de 40 % ou 90 % du régime indemnitaire net + la garantie « Invalidité » à hauteur de 90 % du traitement indiciaire net de référence.

Deux niveaux de prestations sont proposés au choix de la collectivité déclinés dans le tableau ci-après :

Formule	Niveau de prestation 1	Niveau de prestation 2
Incapacité temporaire de travail + Invalidité	90% du TBI + NBI net +40% RI net <sup>(1)</sup> + 90% du traitement net de référence	90% du TBI+ NBI net+ RI net <sup>(1)</sup> + 90% du traitement net de référence

<sup>(1)</sup>TBI : Traitement Indiciaire Brut - NBI : Nouvelle Bonification Indiciaire - RI : Régime indemnitaire mensuel

Le niveau de garanties est du ressort de chaque collectivité au moment de son adhésion à la convention de participation pour le risque « prévoyance ».

L'adhésion au contrat-groupe « prévoyance », s'effectue sans questionnaire médical ni carence dans les 12 mois suivant l'adhésion de l'employeur ou la date de recrutement. A l'issue de cette période, une carence de 6 mois est applicable.

#### **Participation financière de l'employeur**

L'adhésion à la convention de participation proposée par le Centre départemental de gestion est conditionnée au versement d'une participation financière versée aux agents ayant souscrit un contrat avec la MNT.

Le montant alloué peut être soit identique pour l'ensemble des agents, soit modulée dans un but d'intérêt social en prenant en compte le revenu de l'agent.

L'aide financière mensuelle est obligatoire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 sur la base d'un montant minimum de référence fixé par décret à hauteur de 7€/mois/agent.

Vu l'exposé de Monsieur le Maire,

*A l'unanimité,*

#### **LE CONSEIL MUNICIPAL, décide**

- d'adhérer à la convention de participation pour le risque « Prévoyance » conclue entre le Centre départemental de gestion de Seine-et-Marne et la MNT à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025
- que le contrat souscrit aura un caractère facultatif pour les agents
- de sélectionner pour l'ensemble de ses agents le niveau de prestation 2
- d'accorder sa participation financière aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé de la collectivité en activité adhérant au contrat relatif à la convention précitée
- de fixer le niveau de participation financière de la collectivité à hauteur de 7 € par agent et par mois pour chaque agent qui aura adhéré au contrat relatif à la convention précitée.
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention d'adhésion à la convention de participation et tout acte en découlant.
- D'inscrire au budget primitif 2025 les crédits nécessaires au versement de la participation financière aux agents.

## 12. Suppressions de postes – Délibération n°2025 – 03 – 11

Monsieur le Maire expose que conformément à l'article L.313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité territoriale ou établissement public sont créés par l'organe délibérant de la collectivité,

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services. Dans le même ordre d'idées, il revient au Conseil Municipal de supprimer les emplois dont le maintien n'est plus indispensable au regard des besoins du service public.

A cet égard, il convient de supprimer : un poste d'adjoint technique à temps complet (admission à la retraite), un poste d'adjoint technique principal de 2eme classe à temps complet (prévu en avancement de grade pour l'adjoint technique ayant fait valoir ses droits à la retraite entre-temps), un poste d'adjoint technique à temps non complet de 15h et un poste d'adjoint technique à temps non complet de 17h30, tous deux pour fin de contrats à durée déterminée. Tous ces postes étant devenus vacants et un recrutement sur un autre grade et temps de travail ayant été pourvu.

Vu la saisine du comité social territorial,

Vu le tableau des emplois en date du 27/10/2023,

Monsieur le Maire propose à l'assemblée :

La suppression d'un poste d'adjoint technique à temps complet (admission à la retraite), un poste d'adjoint technique principal de 2eme classe à temps complet (prévu en avancement de grade pour l'adjoint technique ayant fait valoir ses droits à la retraite entre-temps), un poste d'adjoint technique à temps non complet de 15h et un poste d'adjoint technique à temps non complet de 17h30, tous deux pour fin de contrats à durée déterminée.

Le tableau des emplois s'établit ainsi à compter du 11 Avril 2025,

D'adopter le tableau des emplois suivant :

Filière	Grade	Temps hebdo	Durée hebdo	Poste ouvert	Pourvu	Vacant
TECHNIQUE	Adjoint technique principal 1 <sup>ère</sup> classe	TNC	21.00	1	1	0
	Adjoint technique	TNC	03.00	1	1	0
<b>Total</b>				2	2	0

A l'unanimité,

### LE CONSEIL MUNICIPAL,

**DECIDE** la suppression d'un poste d'adjoint technique à temps complet, un poste d'adjoint technique principal de 2eme classe à temps complet, un poste d'adjoint technique à temps non complet de 15h et un poste d'adjoint technique à temps non complet de 17h30.

**DECIDE** d'adopter la modification du tableau des emplois ainsi proposée.

**PRECISE** que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

## 13. Permis modificatif gîte rural – Délibération n°2025 – 03 – 12

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le permis de construire n°077 314 23 00005 déposé le 28/07/2023, accordé en date du 27/10/2023

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal qu'en l'état actuel du projet, ce dernier serait classifié comme ERP et contraint la commune à une législation plus lourde. Or, le but étant d'être un gîte rural, plusieurs concertations avec différentes instances, dont les membres du Conseil Municipal en date du 27/03/2025, ont été effectuées. Il en ressort que pour être fidèle au projet initial de gîte rural, le permis de construire doit être modifié, afin d'inclure un gîte de 15 couchages et des petites annexes de couchages moindre, qui porterait à 40 le nombre total de couchages.

**Considérant** qu'il est nécessaire de modifier ledit permis de construire, afin d'y associer des annexes

**Où** l'exposé du Maire

A l'unanimité,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**ACCEPTÉ** le dépôt d'un permis modificatif comme évoqué ci-dessus.

**AUTORISE** le Maire, ou son représentant légal, à signer tout document relatif à ce dossier.

#### 14. Questions diverses

- **Demande de subvention « FER » 2025** : Achat d'une nouvelle tondeuse

*L'ordre du jour étant épuisé,  
La séance est levée à 19 h 35*

Le présent procès-verbal, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Melun ou d'un recours gracieux auprès du Syndicat des Secrétariats de la Vallée du Petit Morin de Bellot, étant précisé que celui-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R 421-7 du Code de la Justice Administrative, les personnes résidant outremer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Le Secrétaire de séance,  
Ingrid COLPAERT

Le Maire,  
Lionel MOINIER



